

NILAM 08.21

Première édition
10 juin 2009

Enquête non technique

Traduction assurée par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève). Vérification technique de la traduction par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, École supérieure et d'application du génie d'Angers, France), juillet 2009.

Directeur
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
380 Madison Ave., M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
380 Madison Ave., M11023
New York, NY 10017,
USA
Courrier électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières.....	iii
Avant-propos	iv
Introduction	v
Enquête non technique	1
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives.....	1
3 Termes et définitions	1
4 But de l'enquête non technique	2
5 Résultats de l'enquête non technique	2
6 Conditions pour l'enregistrement d'une ZDC par l'enquête non technique	3
6.1 Critères	3
6.2 « Tous les efforts raisonnables »	4
6.3 Prise de décisions basée sur des preuves	4
7 Méthode de l'enquête non technique	4
8 Sources d'informations.....	5
8.1 Principes généraux	5
8.2 Classement des sources	5
8.3 Utilisation du terrain.....	6
8.4 Utilisation des routes	6
8.5 Subdivision d'une ZDC	6
9 Exigences pour les équipes d'enquête.....	7
10 Documentation	8
11 Implication de la communauté	8
12 Questions de responsabilité	9
13 Responsabilités et obligations	9
13.1 Autorité de l'action contre les mines (ANLAM)	9
13.2 Organisation d'enquête	9
Annexe A (normative) Références.....	11
Annexe B (informative) Termes, définitions et abréviations	12
Annexe C (informative) Évaluation et prise de décisions basées sur des preuves	13
Annexe D (informative) Exemple illustré du processus de l'enquête non technique.....	16
Enregistrement des amendements	18

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines, en particulier l'éducation au risque des mines et l'assistance aux victimes, et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les façons de procéder. Les normes d'origine furent retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM).

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, l'UNMAS est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG).

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Chaque NILAM est révisée au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des manières de faire et des pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

L'enquête non technique consiste à mener une étude approfondie dans une zone dangereuse nouvellement ou précédemment répertoriée comme dangereuse. L'enquête non technique devrait constituer le point de départ pour enregistrer des zones dangereuses comme zones dangereuses confirmées (ZDC). Toutefois, dans les programmes d'action contre les mines, l'expérience montre que lorsqu'il existe déjà une base de données répertoriant les zones soupçonnées dangereuses (ZSD), les activités de dépollution révèlent que nombre de ces zones ou qu'une large partie de la superficie de beaucoup de ces zones ne présentent en réalité aucun danger. De ce fait, les parties prenantes sont de plus en plus conscientes de la nécessité d'écarter les « soupçons » pesant sur ces ZSD par le biais de méthodes autres que l'investissement des ressources limitées de dépollution. L'un des moyens d'écarter ces soupçons consiste à collecter et à analyser des informations existantes ou nouvelles concernant une allégation de présence de mines/REG. Idéalement, lorsque les procédures adéquates d'enquête non technique ont été mises en œuvre dans la phase initiale de collecte d'informations, seules des informations fiables et confirmées sont enregistrées dans les bases de données et les activités de dépollution peuvent se concentrer sur des zones définies avec précision.

Certains gouvernements et certaines organisations n'ont investi que peu de moyens dans le processus visant à définir avec précision les zones où pèse un soupçon, par crainte de problèmes liés à la question de la responsabilité, qui sont délicats à gérer. Il a parfois été estimé qu'il était plus facile de dépolluer entièrement toutes les zones que de les écarter sur la simple base de preuves. La présente norme fournit des lignes directrices pour l'enquête non technique. Elle en expose le contexte et identifie les critères à prendre en considération pour confirmer les ZDC et confirmer ou déclasser les anciennes ZSD. Les autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) devraient étudier la pertinence de ces critères et élaborer des politiques nationales sur la base des principes fournis dans la présente norme.

L'enquête non technique, qui s'inscrit dans le processus global de remise à disposition des terres décrit dans la NILAM 08.20, peut être une activité autonome, mais elle peut aussi être intégrée au processus général de l'enquête et venir compléter l'enquête technique.

L'enquête non technique vise à collecter des informations essentielles sur une nouvelle ZDC ou sur une ZSD existante ayant été mise en lumière par une étude d'urgence, une étude d'impact, des informations de source militaire, le bouche à oreille, etc., afin de permettre de décider de la prochaine étape à entreprendre dans la zone en question. L'enquête non technique peut notamment englober les actions suivantes :

- a) clarifier la perception locale du danger représenté par les zones concernées ou certaines parties des zones concernées ;
- b) identifier les zones nécessitant une étude plus poussée ;
- c) définir les priorités pour les tâches qui nécessiteront un plus grand soutien en matière d'action contre les mines ;
- d) marquer les zones, afin de préciser les besoins d'enlèvement de mines/REG, ou de dépollution complète ;
- e) écarter les soupçons pesant sur certaines parties des zones ;
- f) s'il existe une ZSD, l'enquête non technique peut permettre d'écarter le soupçon.

Les activités d'enquête non technique peuvent aller de l'analyse d'informations existantes, assortie de quelques brèves visites de terrain, à un système plus élaboré de visites et de réunions avec un grand nombre de parties prenantes.

Le présent document décrit le concept de l'enquête non technique et sa mise en œuvre, mais il reste nécessaire d'élaborer des exigences plus détaillées pour son usage dans un pays particulier. Des lignes directrices sont fournies à cet égard.

Enquête non technique

1 Domaine d'application

La présente norme établit des principes et fournit des lignes directrices sur la conduite de l'enquête non technique et détaille les responsabilités et les obligations des organisations de l'action contre les mines impliquées.

2 Références normatives

Une liste des références normatives figure en annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels la présente norme renvoie ; elles font partie intégrante des dispositions de celle-ci.

3 Termes et définitions

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- a) **doit** (shall) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) **devrait** (should) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) **peut** (may) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **remise à disposition des terres** » désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour mettre en lumière et mieux définir les zones dangereuses confirmées, ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution. Les critères définissant « tous les efforts raisonnables » doivent être fournis par l'ANLAM.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) désigne le ou les services de l'État, les organisations ou les institutions chargés, dans chaque pays touché par les mines, de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines. Dans la plupart des cas, le centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou son équivalent agira à titre d'ANLAM ou au nom de celle-ci. Dans certaines situations et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire que l'ONU, ou un autre organisme international reconnu, assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'une ANLAM.

Le terme « **zone soupçonnée dangereuse** » (**ZSD**) se rapporte à une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/REG. Une ZSD peut être identifiée par une enquête d'impact, par d'autres formes d'études nationales ou sur une allégation de la présence d'un danger de mines/REG.

Le terme « **zone dangereuse confirmée** » (**ZDC**) s'applique à une zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention plus poussée, sous forme d'enquête technique ou de dépollution.

Le terme « **zone dangereuse définie** » (**ZDD**) désigne une zone, généralement à l'intérieur d'une ZDC, qui nécessite une dépollution complète. Habituellement, une ZDD est déterminée par une enquête approfondie.

Le terme « **enquête non technique** » décrit une activité d'enquête importante qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse *sans* intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification, sauf lorsque des outils sont utilisés dans l'unique but de permettre l'accès des équipes devant réaliser l'enquête non technique. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues par des enquêtes antérieures.

Le terme « **enquête technique** » se rapporte à une intervention approfondie dans une ZDC, ou une partie d'une ZDC, avec des outils de dépollution ou de vérification. Elle devrait soit confirmer la présence de mines/REG et conduire à la définition d'une ou de plusieurs ZDD, soit indiquer l'absence de mines/REG, auquel cas les terres pourraient être remises à disposition si cette absence de danger était corroborée par d'autres preuves.

Le terme « **tous les efforts raisonnables** » décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones minées, ou pour retirer les mines/REG présents ou écarter le soupçon de la présence de tels objets. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné compte tenu des résultats attendus.

4 But de l'enquête non technique

L'enquête non technique implique la collecte et l'analyse d'informations nouvelles et anciennes sur une ZSD. Cela a lieu au moyen d'investigations menées dans les zones dangereuses et de l'examen des données disponibles. L'enquête non technique n'implique généralement pas de pénétrer physiquement dans la zone dangereuse considérée ou de déployer des outils d'action contre les mines dans la ZDC. Une exception serait les cas où de tels outils sont utilisés pour assurer un accès sûr à des zones qui resteraient sans cela inaccessibles.

Une enquête non technique peut contribuer aux objectifs suivants :

- a) estimer si des zones sont contaminées par des mines/REG, ou délimiter plus précisément les zones précédemment rapportées comme dangereuses ;
- b) supprimer les rapports erronés de présence de mines/REG ;
- c) étudier les facteurs socio-économiques et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur la définition future des priorités ;
- d) collecter des informations sur les accidents, les caractéristiques des objets dangereux présents, la profondeur d'enfouissement, les propriétés du sol, la végétation, les voies d'accès, l'infrastructure locale, la situation en matière de sécurité et d'autres facteurs pouvant influencer sur la définition des priorités et les activités subséquentes d'action contre les mines. En outre, une enquête non technique peut servir d'outil de planification pour des actions futures (enquête technique et/ou dépollution).

5 Résultats de l'enquête non technique

L'enquête non technique est habituellement conduite dans une zone qui a été identifiée d'une manière ou d'une autre comme pouvant contenir des mines/REG ou suite à une nouvelle allégation de la présence d'objets explosifs. Une fois l'enquête non technique terminée, la zone concernée devrait être reclassée en une ou plusieurs ZDC. Il est également à noter que si les informations obtenues par l'enquête non technique sont suffisamment fiables, il est possible de passer directement à l'étape de la dépollution. Les deux résultats de l'enquête non technique sont donc les suivants :

- identifier la zone dangereuse confirmée (ZDC) ;

- fournir des informations plus précises sur les zones véritablement dangereuses et écarter le soupçon pesant sur l'ensemble ou certaines parties d'une ZDC.

Une ZDC ne devrait être créée qu'après qu'une enquête non technique a été menée et que des preuves de la présence d'objets explosifs ont été trouvées, nécessitant des actions complémentaires. Une ZDC peut être découpée en plusieurs sous-zones si la quantité d'information trouvée varie à l'intérieur de la ZDC et si cette variation implique des exigences différentes en matière de suivi ou des priorités différentes pour la suite.

L'enquête non technique peut ne pas être en mesure de définir des limites claires pour la zone ; dans ce cas, des limites approximatives devraient être fixées. Le manque d'informations détaillées ne devrait pas conduire à une surestimation de ces limites. L'annexe D illustre un exemple du processus de l'enquête non technique.

6 Conditions pour l'enregistrement d'une ZDC par l'enquête non technique

6.1 Critères

Les critères pour désigner une zone comme ZDC ou pour délimiter plus précisément une ZDC déjà répertoriée par l'enquête non technique devraient être clairs et devraient être décidés et compris par toutes les parties prenantes. Celles-ci les élaborent généralement au moyen d'un processus de concertation. Des critères bien définis sont importants pour les raisons suivantes :

- a) ils permettent de résoudre les questions de responsabilité en cas d'incident de mines/REG ;
- b) ils contribuent à promouvoir une application uniforme du processus ;
- c) ils simplifient la gestion du processus et facilitent son ajustement à mesure de l'augmentation de l'expérience empirique ;
- d) ils fournissent un cadre de travail crédible pour les États qui doivent rendre compte de leur respect de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et des autres conventions internationales et le démontrer.

Selon le contexte du pays concerné, le niveau des critères à remplir pour permettre l'enregistrement d'une zone comme une nouvelle ZDC ou la délimitation plus précise d'une ZDC et la remise à disposition de terres par l'enquête non technique peut varier. L'ANLAM devrait développer ses propres critères. Ces derniers varieront d'un pays à l'autre en fonction du terrain, du climat, de l'histoire du conflit et d'autres facteurs. Les critères permettant de décider qu'une zone ne devrait pas être répertoriée comme ZDC sont entre autres les suivants :

- pas de preuve de conflits armés dans la zone par le passé ;
- pas de raisons tactiques évidentes pour utiliser des mines dans la zone ;
- le terrain a été utilisé par des personnes et/ou du bétail sur une période spécifique sans signes de présence de mines/REG ;
- pas d'accidents de mines/REG dans la zone (y compris les accidents impliquant des animaux) ;
- terrains indiqués par les communautés locales (et le propriétaire/l'exploitant) comme étant sans danger.

Pour plus de détails sur les critères généraux en matière d'enquête, voir l'annexe C.

6.2 « Tous les efforts raisonnables »

Le principe de « tous les efforts raisonnables » est couramment utilisé dans nombre d'industries et de systèmes juridiques et amène au niveau de confiance voulu dans la productivité d'un système. Le principe est qu'il y a un point au-delà duquel il n'est plus considéré comme raisonnable de mener des investigations plus poussées dans une ZSD.

Pour la remise à disposition de terres précédemment soupçonnées dangereuses au moyen de l'enquête non technique, « tous les efforts raisonnables » sont atteints lorsque suffisamment d'informations fiables ont été obtenues pour conclure avec le niveau de confiance voulu qu'il n'y a aucun signe de la présence de mines/REG. La NILAM 08.20 donne davantage de précisions quant à cette notion de « tous les efforts raisonnables ».

Note: Ces mêmes principes peuvent être appliqués pour évaluer et quantifier les informations issues d'une enquête technique, parfois entreprise simultanément ou faisant partie intégrante d'une enquête plus large.

6.3 Prise de décisions basée sur des preuves

Une composante essentielle des méthodes d'enquête et de remise à disposition des terres est l'évaluation et le classement des terrains sur la base des preuves (en nombre suffisant et fiables) de présence de mines/REG. Un processus de prise de décisions basé sur des preuves peut contribuer à une prise de décisions appropriées et crédibles, et à définir des exigences minimales en matière d'enquête non technique pour la remise à disposition de terres. Un processus de prise de décision basé sur des preuves aidant à la prise future de décisions quant au niveau requis de soutien en matière d'action contre les mines devrait être envisagé.

L'annexe C donne des orientations sur l'élaboration d'un processus de prise de décisions basé sur des preuves.

7 Méthode de l'enquête non technique

Généralement, une enquête non technique implique une étude sur le papier, combinée à la collecte d'informations à partir d'enquêtes précédentes, à la recherche d'informations auprès d'institutions centrales et d'autres sources appropriées (police, armée, hôpitaux, autorités provinciales, propriétaires fonciers, etc.) et à l'inspection concrète sur le terrain de la zone soupçonnée.

Une fois que les informations ont été collectées et documentées, elles devraient être incluses à la base de données sur les mines/REG. Cela aidera à la préparation du programme d'action annuel et à l'établissement des priorités.

Tous les concepts de l'enquête non technique devraient être approuvés par l'ANLAM avant la mise en œuvre de l'enquête. Il y a une certaine marge de manœuvre pour accepter différentes méthodologies d'enquête non technique au sein d'un même pays ; cependant, il faut qu'il existe au niveau national une uniformisation de la terminologie, des systèmes de classement et de tous les formulaires d'enquête et de rapport.

Pour promouvoir des enquêtes objectives et précises, il faudrait appliquer les principes ci-dessous :

- a) Une haute qualité de l'information devrait être assurée par l'application de procédures d'enquête sans ambiguïté, qui :
 - empêchent les déclarations subjectives de la part des enquêteurs ;
 - encouragent la collecte objective d'informations quantifiables ;

- facilitent une prise de décision optimisée.
- b) Des informations suffisantes devraient être disponibles pour tirer des conclusions crédibles.
- c) Si les informations à disposition au cours de l'enquête sont insuffisantes, cela ne devrait pas générer une ZDC, mais plutôt identifier le besoin d'une enquête supplémentaire.
- d) Il faudrait envisager de mettre en place un système de notation de la confiance pour permettre de quantifier les informations issues de l'enquête et de faciliter des meilleures prises de décision. Les informations doivent être fiables.
- e) Une approche à long terme devrait être adoptée dès la planification. Certaines informations peuvent paraître peu importantes lors de l'enquête mais s'avérer très utiles par la suite. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à une analyse détaillée, avec toutes les parties prenantes, des résultats attendus de l'enquête non technique.

8 Sources d'informations

8.1 Principes généraux

L'organisation d'enquête devrait veiller à ce que toutes les sources d'informations pertinentes soient identifiées et que les informations provenant de ces sources soient collectées et enregistrées de manière appropriée.

L'enquête devrait être structurée de manière à ce que les informateurs disposant de savoirs spécifiques sur plusieurs zones potentiellement minées soient interviewés au cours d'un seul processus. Il peut s'avérer difficile de solliciter plusieurs fois les mêmes informateurs concernant de nouvelles zones. Un plan pour la collecte systématique d'informations devrait prendre en considération cette question.

8.2 Classement des sources

Il peut être utile de classer les sources d'informations en sous-catégories sur la base du type et de l'importance des informations collectées. Cela peut s'avérer particulièrement utile dans le cas d'un classement basé sur des preuves, où chaque source d'informations est quantifiée et se voit attribuer une valeur propre. L'annexe C fournit un exemple plus détaillé de la manière dont on peut lister et valider les informations issues de l'enquête non technique. Mais il n'y a pas une façon uniforme de classer les informations et d'autres systèmes de classement peuvent s'avérer appropriés. On devrait cependant prendre en considération le classement général suivant :

- **sources d'informations de première main** : informations fournies par des personnes et des institutions disposant d'une connaissance immédiate sur le moment et l'endroit où des mines ont été posées. Ces informations peuvent être considérées plus précises que celles de deuxième ou de troisième main. Les sources d'informations de première main peuvent comprendre l'armée, la police, les victimes de mines, des personnes ayant été témoins de la pose de mines ou d'accidents, etc.
- **sources d'informations de seconde main** : informations fournies par des personnes et des institutions qui n'ont pas pris part à la pose de mines ou été témoins d'accidents, mais qui ont été informées du danger. Ceci peut comprendre des villageois, des piétons, des autorités locales, des fermiers, des chasseurs, du personnel hospitalier, etc.
- **preuves physiques de la présence de mines** : informations observables visuellement qui indiquent, à différents degrés, la présence de mines. Ceci peut comprendre : cratères, positions militaires, tranchées, marquages locaux des dangers, etc.

8.3 Utilisation du terrain

Il est possible que les communautés locales aient exploité le terrain en sachant, ou ne sachant pas, s'il contenait des mines/REG, ou après avoir conduit leurs propres opérations de dépollution (parfois appelées déminage « villageois » ou d'initiative locale). Lorsque cela s'est produit, l'utilisation du terrain par la communauté peut être un facteur servant à déterminer si une ZSD contient ou non des mines/REG. Selon le degré d'utilisation par la communauté, des zones répertoriées à tort peuvent être partiellement ou complètement supprimées. L'utilisation des terrains varie de façon significative, allant d'une culture intensive à une utilisation sporadique par des chasseurs. Le niveau d'utilisation détermine la fiabilité de l'information. Par exemple, si un terrain a été utilisé extensivement à des fins de culture sur plusieurs saisons et qu'aucune preuve de présence de mines n'a été trouvée, cela pourrait être considéré comme une information suffisante pour clarifier la situation d'une zone suspecte dans les bases de données. Si un terrain n'a été utilisé que de façon marginale, une plus longue période peut être nécessaire avant d'obtenir le même niveau de confiance. Prise isolément, l'utilisation du terrain n'est pas forcément un critère suffisant pour remettre celui-ci à disposition. Si l'utilisation actuelle et passée est quantifiable et classable, on peut la combiner avec des informations supplémentaires ou une nouvelle évaluation des informations issues des enquêtes pour permettre la remise à disposition. L'évaluation de l'utilisation passée et présente d'un terrain devrait suivre les exigences générales suivantes :

- a) une évaluation systématique de la manière dont le terrain a été utilisé, de la durée d'utilisation et du nombre de personnes qui l'ont utilisé ; il faudrait prêter attention aux limites exactes des zones utilisées et des éventuelles zones non utilisées ;
- b) il faudrait mener une évaluation systématique pour savoir si des mines/REG ont été trouvé(e)s durant cette utilisation, le cas échéant dans quelles circonstances et à quel moment ;
- c) un système qualitatif devrait être mis en place pour classer l'information sur l'utilisation du terrain en fonction de la confiance qu'on lui accorde ; l'annexe C donne des orientations à cet égard.

8.4 Utilisation des routes

L'usage intensif d'une route peut constituer une preuve suffisante pour conclure que la route, entièrement ou en partie, n'est plus soupçonnée de présenter un danger de mines/REG, même si elle n'a pas subi de dépollution.

Les routes sont rarement minées sur toute leur longueur. Il faudrait donc les diviser en petites sections pouvant faire partie d'une ZDC plus longue. Certaines sections peuvent être remises à disposition par l'évaluation de l'utilisation de la route ; d'autres peuvent ne pas être remises à disposition et nécessiter plus d'investigations. Ceci peut s'appliquer à des sections linéaires de la route, mais aussi aux zones en bordure de route. Cela sera le cas en particulier à mesure que les exigences de sécurité augmenteront, le périmètre à sécuriser s'étendant de plus en plus loin de la ligne médiane de la route.

Les principes donnés au paragraphe 8.3 sur l'utilisation du terrain devraient être adaptés et appliqués pour évaluer l'utilisation actuelle et passée des routes.

8.5 Subdivision d'une ZDC

Il peut se révéler difficile de trouver le juste milieu entre la nécessité d'une enquête non technique et d'une enquête technique. Les critères pour une enquête technique dépendent largement de la fiabilité de l'enquête non technique. Une ZDC peut généralement contenir des sections dont la probabilité de contenir des objets explosifs est plus grande que d'autres. Certaines sections peuvent en réalité être exemptes de danger, mais sans qu'il existe des preuves suffisantes pour les remettre à disposition et documenter ce processus avec un niveau de confiance assez élevé.

En subdivisant une ZDC en plus petites sections, il est possible de mieux focaliser les enquêtes techniques, car cela permet de définir les exigences propres à chaque section.

Une ZDC peut être subdivisée en plusieurs sections, en fonction des informations disponibles et des caractéristiques de la ZDC.

Lorsque l'objectif d'une enquête non technique est de définir les exigences les plus adéquates en matière d'enquête technique, la subdivision peut être fondée sur les deux éléments suivants :

- les différents degrés de preuves de la présence ou de l'absence d'objets explosifs ;
- le caractère approprié des outils d'enquête technique pour les différentes parties d'une ZDC.

Lorsque la subdivision d'une ZDC est effectuée sur la base des preuves de danger, le processus de subdivision fait partie du processus de l'enquête non technique. Il devrait idéalement être entrepris dans la première phase de l'enquête, après une évaluation initiale du site et du danger présenté par la ZDC.

L'annexe D donne des exemples de polygones d'enquête non technique et de subdivisions.

9 Exigences pour les équipes d'enquête

Lorsqu'une enquête non technique est menée sur le terrain, les points ci-après devraient être pris en considération.

- a) Sécurité. Les équipes d'enquête ne devraient pas prendre de risques inutiles en marchant ou en se déplaçant en véhicule sur des terrains/routes où il y a un risque de mines. Quand les enquêteurs travaillent à pied, des conseils locaux crédibles devraient être pris avant de parcourir des terrains, des chemins ou des routes. Il ne faudrait accorder sa confiance aux guides locaux qu'après avoir déterminé par une évaluation rigoureuse que la personne connaît suffisamment bien les dangers dans la zone pour pouvoir guider les enquêteurs en toute sécurité. Les équipes d'enquête non technique ne devraient normalement pas pénétrer dans les zones soupçonnées.
- b) Formation. Les enquêtes non techniques devraient être conduites *uniquement* par du personnel d'action contre les mines convenablement formé, expérimenté et accrédité pour l'activité en question. La bonne formation du personnel d'enquête aura un fort impact sur la précision de l'enquête. Les équipes d'enquête devraient être soumises à suffisamment de tests en matière de conduite d'enquêtes non techniques avant de passer aux opérations. Des bons indicateurs sont la clarté du concept d'enquête et la capacité des équipes à fournir des évaluations objectives.
- c) Personnel. La taille d'une équipe d'enquête peut varier selon la situation locale et la complexité de l'enquête à effectuer. Les équipes d'enquête travaillant sur le terrain devraient, au minimum, être composées de deux spécialistes d'enquête ; il va de soi que ces deux spécialistes doivent être suffisamment formés en matière de soutien médical, doivent pouvoir maintenir la communication nécessaire, conduire et réparer le véhicule d'enquête et accomplir d'autres tâches liées à la sécurité et à la sûreté. Toutefois, des équipes d'enquête plus nombreuses sont préférables. Selon la zone d'intervention, il est souvent bénéfique que l'équipe soit composée d'hommes et de femmes, afin de permettre la collecte d'informations de qualité.
- d) Communication. Cet élément devrait être testé avant tout travail d'enquête.

- e) Liaison avec les autorités locales et/ou les autres parties prenantes. Les équipes d'enquête doivent se coordonner avec les autorités locales appropriées ou les autorités compétentes pour garantir qu'il est sûr de conduire des enquêtes dans une zone et pour éviter de gêner le travail des autorités, de la police ou de l'armée.
- f) Soutien médical et évacuation. Lors d'une enquête non technique, la présence d'un membre qualifié du personnel médical n'est habituellement pas nécessaire ; cependant, il incombe à l'autorité nationale compétente de définir les normes minimales.

10 Documentation

Les informations devraient être collectées et enregistrées de manière systématique. Dans la mesure du possible, il faudrait utiliser des systèmes de gestion de l'information et des SIG normalisés et ayant fait leurs preuves, comme IMSMA (système de gestion de l'information pour l'action contre les mines). On trouvera des lignes directrices sur la gestion de l'information dans la NILAM 05.10 Gestion de l'information (à paraître).

Des cartes géographiques générales devraient être utilisées pour indiquer la taille approximative des ZDC, et particulièrement pour marquer les points de références (ou repères terrestres). Ces informations devraient être enregistrées électroniquement à l'aide d'un SIG, ou marquées sur une carte topographique, une image satellite ou un calque. En l'absence de SIG ou de cartes topographiques, ces informations devraient être consignées sur des cartes produites localement. La documentation devrait également préciser la méthode utilisée et les décisions prises lors du processus d'enquête non technique.

Une carte schématique de la ZDC doit inclure suffisamment de détails sur la localisation et l'identification des repères de relevé et sur le système de marquage des dangers. D'autres informations pertinentes qui peuvent appuyer les activités futures d'enquête technique et de dépollution devraient être incluses.

Les informations recueillies au cours de l'enquête non technique doivent aussi constituer une partie importante de la documentation, s'il y a lieu, pour le transfert des responsabilités à l'organisation d'enquête technique ou de dépollution, et pour la remise à disposition finale de la zone.

11 Implication de la communauté

La participation locale devrait être pleinement intégrée aux principales étapes du processus de remise à disposition des terres. L'implication des communautés devrait inclure des groupes vivant à l'intérieur ou près de la ZDC. La participation locale, incluant lorsqu'il y a lieu le propriétaire foncier, garantira que le terrain soit utilisé de manière appropriée après sa remise à disposition.

Le nom, la fonction et la signature des informateurs clés devraient être consignés dans la documentation relative à l'enquête non technique pour référence ultérieure. L'implication de la communauté locale dans le processus de remise à disposition des terres peut souvent être renforcée par un processus formel de transfert des responsabilités du terrain. Celui-ci devrait comprendre une description détaillée de la méthode d'enquête et de l'évaluation des risques. Dans l'idéal, un document de transfert devrait être signé par les autorités de la communauté locale, les futurs utilisateurs du terrain, les représentants des organisations qui ont mené l'évaluation/la dépollution et les autorités nationales.

Un processus de supervision continue après la remise à disposition devrait être mis en place. La supervision post-remise à disposition devrait être correctement planifiée et décidée par les différentes parties prenantes ; ceci contribuera à mesurer l'impact des terres remises à

disposition sur la vie locale et à clarifier les questions de responsabilité et de statut du terrain en cas d'accident de mines/REG ultérieur.

12 Questions de responsabilité

Un obstacle majeur à la remise à disposition de terres par l'enquête non technique est la question de la responsabilité si des mines ou des REG sont trouvés ou causent un accident après la remise à disposition. La présente norme ne définit pas de conditions pour résoudre ce type de problèmes. Pour des principes généraux sur la question, voir la NILAM 08.20.

13 Responsabilités et obligations

13.1 Autorité de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM doit :

- a) élaborer des normes nationales pour l'enquête non technique ;
- b) élaborer une politique de remise à disposition par l'enquête non technique ;
- c) accréditer les organisations comme il convient pour entreprendre les enquêtes non techniques ;
- d) mettre au point et publier des normes et des lignes directrices pour les enquêtes non techniques, comprenant :
 - la gestion de la qualité à appliquer aux contrats et aux accords d'enquête non technique ;
 - la documentation pour l'enquête non technique ;
- e) utiliser les informations collectées par le processus d'enquête non technique pour préparer l'attribution des tâches et les programmes de travail annuels ;
- f) définir les questions de responsabilité liées à l'opérateur de dépollution, aux individus chargés de l'enquête et à la communauté locale, conformément à la législation nationale ;
- g) superviser l'efficacité des produits de la remise à disposition des terres par l'enquête non technique.

Les ANLAM devraient définir des critères spécifiques pour la remise à disposition des terres par l'enquête non technique. Les critères à remplir doivent être décidés par les acteurs clés ; ceci inclura les individus ou organisations chargés du processus de l'enquête non technique, le CLAM, l'ANLAM et le responsable de la prise en main du terrain au niveau de la communauté locale (qui peut être un individu ou un représentant du gouvernement local).

13.2 Organisation d'enquête

L'organisation qui entreprend une enquête non technique doit :

- a) obtenir (de la part de l'ANLAM, du CLAM ou équivalent) l'accréditation nécessaire pour mener l'enquête non technique ;
- b) appliquer les normes nationales relatives à l'enquête non technique ; en l'absence de telles normes, l'organisation doit appliquer les NILAM ou toutes autres normes spécifiées dans leur contrat ou accord ;
- c) élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour la mise en œuvre de l'enquête non technique ;

- d) rassembler les informations spécifiées dans la documentation de l'enquête non technique ;
- e) le cas échéant, transférer officiellement la responsabilité des sites évalués à l'organisation qui conduira les activités subséquentes ;
- f) maintenir et mettre à disposition la documentation comme spécifié par l'ANLAM ou le CLAM ou équivalent ;
- g) mener un processus de consultations étroites avec les communautés touchées concernant les décisions prises sur la base de l'enquête non technique.

En l'absence d'une ANLAM ou d'une autorité de ce type, l'organisation devrait assumer des responsabilités supplémentaires, notamment assister l'État hôte dans la mise en place d'une ANLAM et d'un CLAM ou équivalent et dans l'établissement de normes nationales pour l'enquête non technique, y compris l'assurance et le contrôle qualité.

Annexe A **(normative)** **Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y seront effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs registres les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Termes et définitions
- b) NILAM 07.30 Accréditation des organisations de déminage/dépollution
- c) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution
- d) NILAM 08.20 Remise à disposition des terres
- e) NILAM 08.22 Enquête technique
- f) NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution
- g) NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille
- h) NILAM 05.10 Gestion de l'information (à paraître)
- i) NILAM 08.30 Documentation post-dépollution
- j) NILAM 08.40 Marquage des dangers de mines et de REG
- k) NILAM 09.50 Applications mécaniques
- l) NILAM 09.40 Utilisation des chiens détecteurs d'explosifs de mines

La dernière version/édition de ces références devrait être utilisée. Le CIDHG détient les copies de toutes les références utilisées dans la présente norme. Un registre de la dernière version/édition des NILAM, des guides et des références est tenu par le CIDHG et peut être consulté sur le site Internet des NILAM à l'adresse <http://www.mineactionstandards.org/>. Les employeurs nationaux, les autorités de l'action contre les mines et toutes autres structures et organisations intéressées devraient s'en procurer une copie avant de lancer un programme d'action contre les mines.

Annexe B
(informative)
Termes, définitions et abréviations

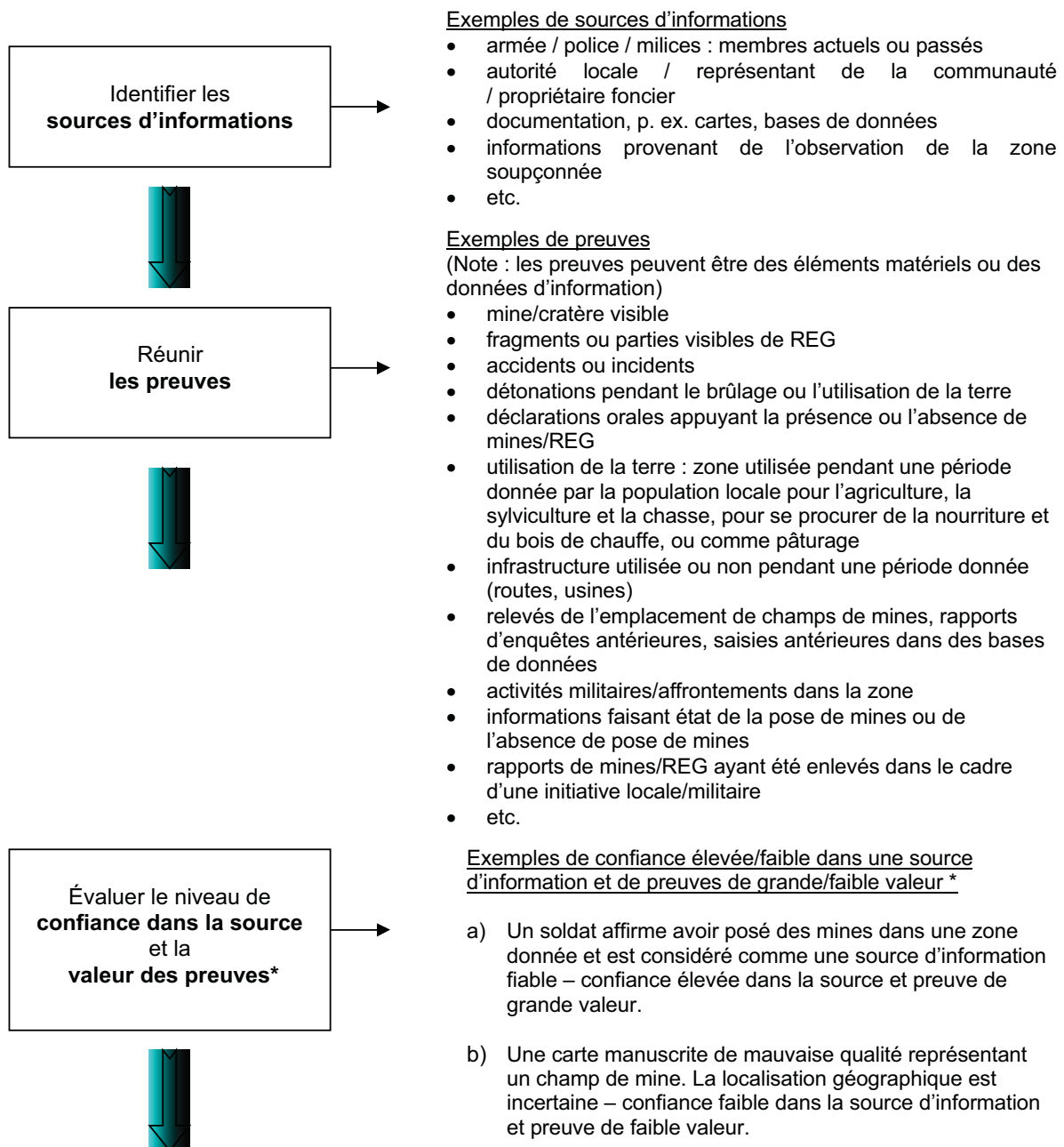
Pour un glossaire complet de tous les termes et définitions en usage dans les NILAM, voir la NILAM 04.10.

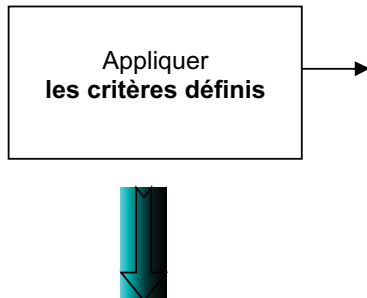
Annexe C (informative)

Évaluation et prise de décisions basées sur des preuves

Le schéma ci-dessous illustre le processus d'évaluation et de prise de décisions basé sur des preuves pouvant conduire au déclassement et à la remise à disposition d'une ZDC une fois qu'il est convenu que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour rechercher des traces de la présence de danger et que rien n'a été trouvé. Si tous les efforts raisonnables n'ont pas été déployés, le terrain devrait être défini comme ZDC et une enquête plus approfondie et/ou une dépollution devrai(en)t être réalisée(s).

Les critères qui, s'ils sont remplis, indiqueraient qu'un terrain peut être remis à disposition et ceux qui, au contraire, indiqueraient qu'un terrain ne peut pas être remis à disposition devraient être décidés avant le début de l'enquête non technique.





Exemples de critères permettant la remise à disposition

- aucune activité militaire connue dans la zone
- aucune information fiable faisant état de la pose de mines
- pas d'affrontements dans la zone
- toutes les mines signalées comme enlevées dans le cadre d'une initiative locale/militaire
- pas de cratères visibles
- pas de fragments ou de parties de REG visibles
- utilisation du terrain comme pâturage ou pour l'élevage pendant une période donnée
- aucune preuve d'aucune source que ce soit
- infrastructure utilisée pendant une période donnée (p. ex. les routes)
- etc.

Exemples de critères ne permettant PAS la remise à disposition

- information fiable faisant état de la pose de mines dans la zone
- pièces visibles d'un emballage de mine ou goupille de sécurité
- carcasses mutilées d'animaux
- terrain non utilisé en raison d'accidents dans la zone

La confiance dans la source d'information, conjuguée à la valeur de la preuve, sont évaluées ensemble et comparées aux critères définis, afin de parvenir à une conclusion. Par exemple, si des informations crédibles provenant d'une source fiable indiquent qu'il n'y a eu aucune activité militaire dans la zone, le soupçon pesant sur celle-ci ou une partie de celle-ci pourrait être écarté et la zone pourrait être supprimée de la base de données. Si la communauté locale tenait également la zone pour suspecte, pour quelque raison que ce soit, celle-ci pourrait également être rendue avec confiance à l'usage de la communauté, sur la base des preuves obtenues.

Il devrait être noté que le contraire peut se produire : il se peut qu'il existe suffisamment de preuves crédibles pour conclure que le terrain ne devrait pas être remis à disposition et qu'il faudrait mener plus avant l'enquête non technique voire que la nécessité d'une dépollution ne ferait aucun doute. Dans ce cas précis, des activités de dépollution pourraient être engagées qui pourraient aboutir à l'identification de zones pouvant être remises à disposition.

Trois conclusions sont possibles :



1. La confiance est suffisante pour remettre à disposition des parties de la ZDC enregistrée précédemment.
2. Une enquête technique peut être la solution adéquate.
3. Une dépollution est nécessaire.

Disposer d'un processus bien étudié et documenté/enregistré ayant été approuvé permettra une analyse plus approfondie avant la prise d'une décision finale et garantira l'existence d'une piste de vérification expliquant le processus de décision.

*Un exemple de système de notation de la crédibilité d'une source d'information et de la valeur d'une information, qui peut être utile, peut être trouvé dans certains systèmes militaires. Par exemple, une source d'information pourrait être notée de A à F, A étant le plus fiable/crédible.

De façon similaire, la crédibilité de l'information fournie par la source peut par exemple se voir attribuer une note allant de 1 – 6, 1 étant le plus fiable/crédible. Ainsi, une information notée (A, 1) est très crédible et provient d'une source extrêmement fiable. Une information notée (F, 6) provient elle d'une source peu fiable et l'information elle-même n'est que peu crédible. Dans les exemples ci-dessus, l'exemple a) pourrait être noté (A, 1) et l'exemple b) noté (F, 6).

Annexe D (informative) Exemple illustré du processus de l'enquête non technique



Illustration 1 – Exemple de ZSD (SHA) générée lors d'une étude d'impact ou suite à une allégation de la présence d'objets explosifs.



Illustration 2 – Exemple de conclusion initiale sur la base d'une enquête non technique. Sur la base des nouvelles preuves disponibles, la zone à l'extérieur de la ZDC (CHA) a été déclassée ; pour des raisons de cartographie, et non physiquement sur le terrain, la ZDC a été marquée avec un point de référence (RP), un repère de base (BM) et des points d'inflexion (TP).



Illustration 3 – Exemple de situation après la collecte et l’analyse d’informations complémentaires. La ZDC a maintenant été subdivisée en sections sur la base des différentes preuves de danger obtenues. Ainsi, il se peut que des preuves solides de la présence de mines à la surface d’une première section (A) aient été trouvées confirmant la nécessité d’une dépollution. Un informateur de première main peut avoir fourni des informations orales selon lesquelles une deuxième (B) et une troisième (C) sections contiendraient des mines. Enfin, il peut y avoir de vagues informations révélant la présence de mines dans une quatrième (D) et une cinquième (E) sections. Le niveau et le type d’enquête technique nécessaire peuvent donc varier selon les sections. Pour davantage d’informations sur la subdivision d’une ZDC, voir le point 8.5 de la présente norme.

Il s’agit là de la procédure logique fondamentale, basée sur les informations et les preuves obtenues, que les enquêteurs devraient suivre avant de déclarer qu’une zone est suspecte ou dangereuse – ne pas suivre cette procédure conduira à surestimer les zones dangereuses, ce qui entraînera des actions correctives inutiles et le déploiement inefficace de ressources de dépollution déjà rares.

